



PREFECTURE de l'AVEYRON

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT

Le système d'assainissement collectif du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU)
d'assainissement d'Espalion – Saint-Côme d'Olt

Dossier n° 12 – 2014 - 00003

Le préfet de l'Aveyron

Chevalier de la Légion d'honneur

LE PREFET DE L'AVEYRON,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 123-1 à L 123-16, L 214-1 et suivants;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-214-5 du 2 août 2007 autorisant le système d'assainissement collectif du SIVU d'assainissement d'Espalion - Saint-Côme d'Olt;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne adopté le 16 novembre 2009 par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009;

VU le dossier de demande de réajustement de la capacité nominale de traitement de la station d'épuration d'Espalion déposé le 22 novembre 2013 par Monsieur le président du SIVU d'assainissement d'Espalion-Saint Côme d'Olt;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-353-0014 du 19 décembre 2014 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2007-214-5 du 2 août 2007 autorisant le système d'assainissement collectif du SIVU d'assainissement d'Espalion - Saint-Côme d'Olt;

Donne récépissé à Monsieur le président du SIVU d'assainissement d'Espalion-Saint Côme d'Olt de sa demande concernant le réajustement de la capacité épuratoire nominale à **9 900 Équivalents-Habitants (EH)** de la station d'épuration d'Espalion. Les ouvrages de traitement recueillent les eaux usées collectées sur les agglomérations d'assainissement d'Espalion, de Saint-Côme d'Olt. Sont traitées également, par convention entre les parties, les eaux usées collectées sur l'agglomération d'assainissement d'Estaing. Une petite antenne de collecte de la commune de Sébrazac déverse dans le réseau de collecte d'Estaing une charge de pollution de 30 EH.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	Activité	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique: 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 2° supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur à 600 kg de DBO5	Déclaration
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration

Ce récépissé est accordé conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation présenté par le pétitionnaire et visé par le service de police de l'eau le 21 juin 2007 et conformément au dossier de demande de réajustement de la capacité nominale de traitement de la station d'épuration d'Espalion déposé par le SIVU en date du 27 novembre 2013. Ces dossiers sont consultables par les tiers aux bureaux du SIVU d'assainissement d'Espalion - Saint-Côme d'Olt.

Article 2 – Description du système de traitement :

a) Localisation des ouvrages.

Les ouvrages de traitement sont implantés sur la parcelle n° 211 section AP de la commune d'Espalion. Le poste de refoulement est implanté au droit de l'ancienne station d'épuration.

b) Filière de traitement.

La filière de traitement des eaux usées est du type " boues activées en aération prolongée" intégrant une filière de traitement des matières de vidanges, des graisses, des sables et produits de curage des réseaux. Le traitement de l'air vicié (filière boues) est assuré par traitement biologique. Les rejets sont acheminés gravitairement vers le Lot.

Principaux ouvrages :

➤ Refoulement : au niveau de l'ancienne station, les effluents sont repris par un poste de relevage équipé d'un dégrillage manuel en tête d'ouvrage. Ce poste constitué d'une double cuve est équipé de 3 pompes de refoulement de 125 m³/h dont une de secours. Une plate forme est aménagée pour accueillir un groupe électrogène. Le passage de la canalisation de refoulement (PEHD diamètre 250 mm) sous le Lot a été réalisé par forage dirigé. Une liaison spécialisée permet la surveillance du poste à partir de la station d'épuration. Ce poste de relevage d'une capacité sup à 120 Kg/j de DBO5 par temps sec est équipé conformément à la réglementation de moyens de surveillance par temps de pluie et par temps sec.

➤ Prétraitement :

- Débitmètre électromagnétique avec préleveur d'échantillon réfrigéré.
- Dégrilleur automatique. Cet ouvrage comporte 2 canaux parallèles dont 1 est équipé avec une grille manuelle de secours. Le traitement des déchets s'effectue par compactage puis stockage en benne avant élimination par filière réglementaire.
- By-pass.

-Dessableur / dégraisseur. Volume de l'ouvrage de 45 m³ avec fosse de récupération des graisses.

➤ Traitement biologique.

• Bassin de 26.50 m de diamètre, d'une hauteur totale de 6.50 m et d'un volume total de 3 290 m³ comprenant :

- 1) une zone de contact d'un volume de 38 m³ assurant le traitement des bactéries filamenteuses.
- 2) une zone anaérobie d'un volume de 665 m³ assurant le traitement du phosphore avec injection de chlorure ferrique.
- 3) une zone d'aération d'un volume de 2 587 m³ assurant le traitement du carbone et de l'azote. L'aération est assurée par un système d'aérateurs fine bulle disposé au fond du bassin sur des raquettes relevables. L'alimentation se fait par surpresseur et le pilotage de l'aération est asservi par mesure redox et O².

- Bassin de dégazage des boues d'un volume de 45 m³ avant alimentation du clarificateur.
- Poste de recirculation et poste d'extraction des boues.
- Bac à écumes permettant une reprise des écumes au niveau du dégazage et du clarificateur.
- Poste d'extraction et de circulation des boues.
- Clarificateur de 23.50 m de diamètre, d'une hauteur totale de 3.50 m et d'une surface de 460 m², équipé d'un pont racle et sucé.
- Traitement par UV des rejets pendant la période estivale du 1^{er} juin au 30 septembre.
- Canal de comptage équipé d'un débitmètre de type ultra-son et préleveur d'échantillon réfrigéré.

➤ Rejet : refoulement des rejets par canalisation PVC diamètre 300 mm vers le Lot (face à l'ancienne station). Ce refoulement s'effectue gravitairement.

➤ Traitement des boues : il s'effectue dans une partie du bâtiment d'exploitation par centrifugation (2 centrifugeuses). Un chaulage des boues est prévu grâce à une injection de chaux sous forme pulvérulente à partir d'un silo de 20 m³. L'air vicié sera traité par filtre biologique. Après centrifugation, les boues sont stockées en bennes (2 fois 12 m³) avant leur départ vers une filière de compostage réglementaire.

➤ Locaux d'exploitation : ils sont conçus pour accueillir les activités suivantes :

- Traitement des boues (centrifugation).
- Local transformateur et armoires électriques.
- Local des surpresseurs (avec isolation acoustique)
- Laboratoire équipé pour réaliser les analyses d'auto-contrôle.
- Bureau avec 2 postes de travail.
- Sanitaires et vestiaires.

➤ Traitement des matières de vidanges.

L'équipement destiné à l'accueil et au prétraitement des matières de vidanges est composé des éléments suivants: aire de réception (hors enceinte du site) avec contrôle d'accès par badge - dégrillage - fosse de réception (15 m³) - pompe de reprise de 5 m³/h - fosse d'homogénéisation (20 m³) - pompes de reprise de 5 m³/h (2 dont 1 de secours) - réacteur biologique. Les effluents prétraités sont ensuite envoyés en tête de station. Un filtre à charbon actif est installé sur l'évent des fosses.

➤ Traitement des graisses.

L'unité de traitement comprend : une bache de dépotage – une fosse de réception de 8 m³ - une fosse d'homogénéisation de 10 m³ avec agitateur – un réacteur biologique (55 m³). Les effluents prétraités sont ensuite envoyés en tête de station.

➤ Traitement des sables et produits de curage des réseaux.

Le traitement des sables est assuré par un classificateur à sables. Le traitement des produits de réseaux se fait par triage avant d'être dirigé vers le laveur de sable

Aménagements complémentaires:

Un chemin d'accès à la station a été créé à partir de la D 556 au niveau de la voie menant aux Roumes. Sur la parcelle d'implantation du projet, le busage (diamètre 400 mm) existant du petit ruisseau de Granval a été déplacé en limite de terrain afin de libérer la surface disponible. Un maillage du réseau EDF est en place et assure la sécurité énergétique de toute la station d'épuration et une plate forme bétonnée est aménagée pour accueillir un groupe électrogène de secours.

La station est équipée d'un poste de supervision permettant, entre autre, l'affichage des vues synoptiques des équipements, la visualisation de l'état de chaque organe, la modification des réglages et l'acquiescement des défauts.

c) Caractéristiques des réseaux de collecte des eaux usées.

Les réseaux de collecte des eaux usées et leurs ouvrages (poste de relèvement, D/O,...) doivent être conçus, exploités, entretenus et réhabilités comme faisant partie avec la station d'épuration, d'une unité technique homogène, en tenant compte de leurs effets cumulés sur le ou les milieux récepteurs.

SIVU d'assainissement Espalion-Saint-Côme: sont collectées les eaux usées domestiques de la ville d'Espalion et du bourg de Saint-Côme. Le dispositif de collecte public des eaux usées est à ce jour composé d'environ 51 kms de canalisations, réparti à hauteur de 12% en unitaire et 88% en séparatif. Les réseaux de collecte aboutissent au poste de relevage principal qui les achemine vers la station d'épuration, via un réseau de transfert. De plus, le dispositif de collecte est équipé de 18 déversoirs d'orage (DO) et de 9 postes de refoulement (PR). La majorité de ces ouvrages sont de faibles à très faibles capacités et seuls 3 de ces installations ont une capacité supérieure à 120 kg/j de DBO5 (PR Galibert - PR Avenue de St. Côme – PR Boraldes).

Sont traitées également, par convention entre les parties, les eaux usées collectées sur l'agglomération d'assainissement d'Estaing. Les eaux usées collectées sur l'ensemble du bourg d'Estaing rejoignent le PR principal (capacité de 1 500 EH) et sont refoulées vers le PR principal du réseau du SIVU. A l'issue des travaux de mise en conformité des réseaux de collecte d'Estaing (mise en séparatif), il sera procédé au recollement des ouvrages afin de mettre à jour le tableau de l'autosurveillance des ouvrages de dérivation au milieu naturel ci-après.

Une petite antenne de collecte de la commune de Sébrazac déverse dans le réseau de collecte d'Estaing une charge de pollution de 30 EH.

L'autosurveillance des ouvrages de dérivation au milieu naturel:

Sur l'ensemble du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement du SIVU, parmi les 29 points (18 DO/ 11 PR) de déversements d'effluents bruts sans traitement vers le milieu naturel, 3 PR sont soumis à autosurveillance, comme décrit dans le tableau ci-dessous. A noter que le réseau de collecte du bourg d'Estaing est à ce jour en cours de totale réhabilitation et qu'à la fin des travaux la commune devra fournir le détail exhaustif des ouvrages de déversements d'effluents bruts sans traitement vers le milieu naturel.

identifiant	localisation	Commune d'implantation	milieu de rejet	charge en Kg/j DBO5 par temps sec	équipement de surveillance
PR	Principal	Intégré à la station d'épuration	Lot	120 << 600	Sondes ultra son
PR	Galibert	Espalion	Lot	120 << 600	Sondes piézo
PR	Avenue St. Côme	Espalion	Lot	120 << 600	Sondes piézo
PR	Boralde	Saint-Côme d'Olt	Boralde	120 << 600	Sondes piézo
PR	Camping St. Côme	Saint-Côme d'Olt	Lot	Inf à 120	Sans objet
PR	Foirail	Espalion	Lot	Inf à 120	Sans objet
PR	Recoules	Espalion	Lot	Inf à 120	Sans objet
PR	Biounac	Espalion	Terrain naturel	Inf à 120	Sans objet
PR	VVF	Espalion	Lot	Inf à 120	Sans objet
PR	La Bouysse	Espalion	Lot	Inf à 120	Sans objet
D/O	Rue Jean Capoulade	Espalion	Lot	Inf à 120	Sans objet
D/O	Boraldette	Saint-Côme d'Olt	Boraldette	Inf à 120	Sans objet
D/O	Place Porte Théron 1	Saint-Côme d'Olt	Lot	Inf à 120	Sans objet
D/O	Quai Henri Affre	Espalion	Lot	Inf à 120	Sans objet
D/O	Pont Vieux	Espalion	Lot	Inf à 120	Sans objet
D/O	Place du Plô	Espalion	Lot	Inf à 120	Sans objet
D/O	Avenue de la Gare	Espalion	Merdanson	Inf à 120	Sans objet
D/O	B/d J. Poulenc	Espalion	Lot	Inf à 120	Sans objet
D/O	Place St. Georges	Espalion	Lot	Inf à 120	Sans objet
D/O	Rue G. Buchens	Espalion	Lot	Inf à 120	Sans objet
D/O	Rue Docteur Gabriac	Espalion	Lot	Inf à 120	Sans objet
D/O	Lot. Coussanes	Espalion	Coussanes	Inf à 120	Sans objet
D/O	Rue C. Violland	Espalion	Lot	Inf à 120	Sans objet

D/O	ZA Bouysse	Espalion	Lot	Inf à 120	Sans objet
D/O	Passage Barrivers	Saint-Côme d'Olt	Lot	Inf à 120	Sans objet
D/O	Chemin du Roucat	Saint-Côme d'Olt	Lot	Inf à 120	Sans objet
D/O	Le Plantier	Saint-Côme d'Olt	Lot	Inf à 120	Sans objet
D/O	Résidence de Castelnau	Saint-Côme d'Olt	Lot	Inf à 120	Sans objet
PR	Principal de refoulement La Coussane	Estaing	Lot	Inf à 120	Sans objet

Autosurveillance du système de collecte des eaux usées :

La surveillance du système de collecte des eaux usées est réalisée par tout moyen approprié (inspection visuelle ou télévisée, enregistrement des débits aux points caractéristiques du réseau, ...). Les plans des réseaux et des branchements sont tenus à jour. Chaque commune concernée vérifie la qualité des branchements particuliers, conformément à l'article L.1331-4 du code de la santé publique. La surveillance des déversoirs d'orage et autres dérivations comporte au minimum les obligations précisées dans le tableau ci-dessous, en fonction de la charge brute de pollution organique (CBPO) journalière :

CBPO Supérieure à 600 kg/j de DBO5 (sup à 10 000 EH)	CBPO entre 120 et 600 kg/j de DBO5 (entre 2 000 et 10 000 EH)
La mesure en continu du débit, l'estimation de la charge polluante (MES et DCO) déversée par temps de pluie	L'estimation des périodes de déversement, l'estimation des débits rejetés

Les postes de refoulement sont équipés de dispositifs de télésurveillance afin que l'exploitant puisse rapidement être averti des pannes de fonctionnement.

Le SIVU et les communes raccordées rédigent chaque année, chacun en ce qui le concerne, une synthèse de la surveillance du système de collecte des eaux usées comprenant notamment une évaluation de la quantité annuelle collectée de sous-produits de curage des réseaux, un bilan de fonctionnement des postes de refoulement et des déversements au milieu naturel (date et estimation des volumes déversés au milieu, état des dysfonctionnements survenus et dispositions prises en conséquence, propositions d'amélioration pour la protection du milieu et des usages). Cette synthèse est tenue à disposition du service de police de l'eau.

d) Débits de rejet de la station d'épuration.

Les débits de rejet de référence de la station d'épuration sont les suivants :

Débits nominaux			Débits de pointe	
Temps sec	Pluie	Dont Eaux parasites	Temps sec	Pluie
2 755 m ³ /jour	5 865 m ³ /jour	1 200 m ³ /jour	185 m ³ /heure	250 m ³ /heure

e) Capacité de traitement de la station d'épuration.

La capacité nominale administrative est de **9 900 EH**.

Les flux de pollution nominaux des effluents transitant par les ouvrages de traitement seront les suivants :

Paramètres	Charges de référence en entrée de station
Demande biologique en oxygène (DBO5)	594 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	1188 kg/j
Matières en suspension (MES)	1010 kg/j
Matières azotées (NTK)	150 kg/j
Matières phosphatées (Pt)	40 kg/j

f) Destination des sous produits.

Après centrifugation, les boues sont stockées en bennes (2 fois 12 m³) avant leur départ vers une filière de compostage réglementaire. Tout changement de filière de valorisation ou de d'élimination des boues devra être transmise sans délai au service instructeur.

Les refus de dégrillage, les sables et les produits de curage de réseaux sont conditionnés sur place avant d'être évacués en décharge selon la réglementation en vigueur.

Les graisses sont traitées sur site par une filière adaptée.

Le pétitionnaire devra conserver durant 3 ans les certificats d'enlèvement des déchets par une entreprise agréée afin de pouvoir les présenter aux agents chargés du contrôle des installations.

g) Divers.

Les ouvrages sont implantés et exploités conformément aux pièces du dossier. Toute modification apportée soit lors de leur réalisation, soit ultérieurement, fera l'objet d'une déclaration à l'Administration et pourra être soumise à une procédure d'autorisation ou donner lieu à des prescriptions complémentaires.

Article 3 - Conditions réglementaires et techniques imposées aux rejets :

a) Niveaux épuratoires de traitement.

Pour les débits et charges de référence, les caractéristiques des rejets traités en sortie de la filière eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales en moyenne journalière	Concentrations rédhitoires	Rendements minimums
DBO5	25 mg/l	50 mg/l	70 %
DCO	125 mg/l	250 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	85 mg/l	90 %
NGL	15 mg/l	/	70 %
Pt	2 mg/l	/	80 %

b) Ouvrages de rejet.

En conditions normales d'exploitation, les rejets des eaux épurées de la station d'épuration ont lieu dans le Lot (rive gauche) par un ouvrage situé à 850 mètres des installations. Le point de déversement et l'ouvrage de rejet ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sont réalisés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée au milieu récepteur. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter l'érosion du fond et des berges du cours d'eau.

c) Température.

La température maximale de l'effluent est telle qu'en un point situé à 50 mètres en aval du rejet, l'élévation de température du milieu récepteur reste inférieure à 2°C. Dans tous les cas, la température du rejet doit rester inférieure à 25°C.

d) Potentiel d'hydrogène.

Le pH du rejet doit être compris entre 6 et 8,5.

e) Couleur.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

f) Odeur.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale. Il n'en dégagera pas non plus après cinq jours d'incubation à 20°C.

g) Rejets industriels.

Si des rejets industriels sont raccordés au réseau de collecte de la station d'épuration, ils doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les rejets dans le réseau public devront être dûment autorisés par le pétitionnaire. Ils feront l'objet, entre le maître d'ouvrage du réseau de collecte concerné et chaque industriel, d'une autorisation de rejet assortie d'une convention technique et financière précisant notamment, les dispositifs de traitement, de contrôle et de surveillance mis en œuvre.

Article 4 – Entretien et surveillance des installations :

Le pétitionnaire doit s'assurer du bon fonctionnement des installations par des visites périodiques permettant un entretien régulier des ouvrages. L'organisme ou le personnel responsable de l'entretien des installations doit avoir suivi toutes les formations nécessaires à la mise en œuvre de ces opérations quotidiennes.

L'exploitant tiens à jour un registre décrivant les opérations réalisées et les incidents survenus sur les ouvrages d'assainissement.

Tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la qualité des rejets devra être porté **sans délai** à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Article 5 – Auto-surveillance des rejets de la station :

Un canal de contrôle et de mesure est installé en sortie de station d'épuration, avant rejet dans le cours d'eau du Lot.

Les prélèvements se font par la pose d'un échantillonneur réfrigéré en entrée et en sortie de la station, échantillon asservi au débit. Ils sont réalisés sur un échantillon moyen journalier. Les mesures de débit intégreront les flux du by-pass.

Les mesures du débit et prélèvements moyens sur 24 heures seront réalisés annuellement conformément à la réglementation en vigueur. Le tableau suivant fixe le nombre de mesures annuelles :

Paramètres	Nombre de mesures 24 h à effectuer par an
Débit	365
DBO5	12
DCO	12
MES	12
NTK	4
NH4	4
NO3	4
NO2	4
Pt	4
Boues	4

Ce programme de mesures d'auto-surveillance annuelle a été mis en place, a titre transitoire, depuis le 01/01/2014.

Le pétitionnaire a rédigé un manuel d'auto surveillance qui a été validé par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et le service de police de l'eau. Les résultats sont transmis mensuellement aux dits services, sous format Sandre.

Article 6 - Contrôle des installations :

Les agents chargés de la police de l'eau doivent avoir en tout temps libre accès aux installations (station d'épuration / réseaux de collecte / déversoirs d'orage / postes de refoulement/ tout autre ouvrage du service) du pétitionnaire ainsi qu'aux documents s'y rattachant : cahiers de suivi, restitution informatique du système de supervision, plans, fiches techniques, formation du personnel, convention de prestation de service pour l'entretien ou la surveillance, convention de raccordement d'effluents domestiques ou non domestiques, informations issues de la télé-surveillance et télé-alarme et toute autre pièce se rapportant au service de l'assainissement collectif.

Le service chargé de la police de l'eau pourra demander que des prélèvements, des contrôles, des mesures ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent récépissé. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par le pétitionnaire.

Article 7 - Dispositions en cas d'accident :

Le pétitionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau, les accidents ou incidents en rapport avec le fonctionnement des ouvrages qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Article 8 – Durée de validité du récépissé :

La durée de validité de ce récépissé reprend la durée de 20 ans initialement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2007-214-5 du 2 août 2007. La fin de validité du présent récépissé est donc fixée au 31 décembre 2029.

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions rendues nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la salubrité publique, de la protection de la ressource en eau ou du milieu aquatique, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 9 - Respect des réglementations et réserve des droits des tiers :

Le présent récépissé intervient au seul titre de la police de l'eau et de la protection des milieux aquatiques; elle laisse au pétitionnaire l'entière responsabilité des ouvrages réalisés, notamment en cas de vice caché ou de sinistre.

Elle ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment en matière d'urbanisme.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Affichage du récépissé :

Le présent récépissé devra être affiché aux mairies d'Espalion, Saint Côme d'Olt, d'Estaing et de Sébrazac pendant une durée minimale d'un mois. Il sera consultable dans ces 4 mairies par toute personne intéressée.

Article 11 - Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du code de justice administrative, le délai de recours contre le présent récépissé est de deux mois pour le pétitionnaire à compter de sa notification, et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Rodez, le 19 DEC. 2014 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL